

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Paris, le 28 avril 2020

Service des ressources humaines

Sous-direction des statuts, du dialogue social et de la qualité de vie au travail

Burcau de la santé et de la qualité de vie au travail Affaire suivie par : Catherine DESHORS Courriel : catherine.deshors@justice.gouv.fr

Tél: 01 70 22 92 92

NOTE

à

Monsieur l'inspecteur général de la justice
Monsieur le directeur des services judiciaires
Monsieur le directeur des affaires civiles et du Sceau
Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse
Mesdames et Messieurs les chefs de service du secrétariat général
Monsieur le chef du bureau du cabinet
Mesdames et Messieurs les délégués interrégionaux du secrétariat général

Objet : COVID 19-restauration : note complétée

PJ:5

La présente note complète ma note du 23 avril dernier au regard des éléments d'interprétation du décret adressés par la DGAFP et confirmés ce jour.

Le décret du 7 avril 2020 vise à fixer les modalités de prise en charge des frais de repas des agents publics assurant la continuité du fonctionnement des services publics pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Les dispositions de ce décret sont applicables à compter du 16 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

La prise en charge des repas des agents du ministère de la justice s'effectue, en l'absence de restauration administrative accessible (RIA, RIE, mess), que ce soit sur place ou à emporter, sous les 3 conditions suivantes :

- l'agent doit être mobilisé dans le cadre de la continuité du fonctionnement du service pendant toute ou partie de la durée de l'état d'urgence sanitaire ;

- l'agent est présent physiquement sur le lieu de travail ; cette présence est impérative et appréciée chaque jour ;
- l'agent doit être nommément désigné par son chef de service (tableau de service hebdomadaire);

Ces conditions sont cumulatives.

Par ailleurs, la DGAFP précise qu'une solution de restauration administrative devait préexister à l'état d'urgence sanitaire. Les agents qui n'avaient pas habituellement accès à la restauration administrative collective, et dont la situation n'a pas évolué, ne sont donc pas éligibles au remboursement des frais de repas prévus par le décret.

Les agents éligibles peuvent bénéficier du **remboursement** de leurs frais de repas, sur autorisation de leur chef de service, pour leurs jours de présence physique et à condition de fournir un justificatif de paiement.

Seul le remboursement des repas achetés par l'agent est possible. Il n'est donc pas possible d'indemniser des agents qui sont rentrés chez eux prendre leur repas ou ont préparé eux-mêmes leur repas, ni ceux qui ont bénéficié d'un repas fourni gratuitement par l'administration.

Le remboursement des frais de repas est forfaitaire et s'élève à 17,50 euros en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer et à 21€ en collectivités d'outre-mer.

Eu égard aux circonstances actuelles et compte tenu de la date de mise en œuvre de la disposition prévue par le décret, à défaut d'une justification, une déclaration sur l'honneur produite par l'agent concerné, attestant qu'il n'a pas bénéficié d'une offre de restauration administrative et établissant le nombre de repas pour lequel il a engagé la dépense, permettra au supérieur hiérarchique de s'assurer des conditions d'éligibilité au remboursement. Cette attestation vaut pour la période du 17 mars au 26 avril pour les agents qui ne seraient pas en mesure de fournir des justificatifs.

Vous trouverez, ci-joint, une fiche de procédure, un mode opératoire, des modèles de déclaration sur l'honneur et d'autorisation administrative et la note de la DGAFP 23 avril dernier.

La secrétaire générale

Véronique MALBEC